Info sécheresse

Les restrictions des usages de l'eau se renforcent dans les Yvelines.

La zone Sud-Est des Yvelines, incluant la ville de Trappes, passe en **situation de crise** !
Le tableau ci-dessous vous permettra de connaitre l'attitude à adopter en fonction des cas.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Usages		Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Particulier	Entreprise	Collectivité	Exploitant agricole
Arrosage	des pelouses, massifs fleuris.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		X	X	X	X
	des jardins potagers.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		X	X	X	X
	des espaces verts.	Interdiction sauf plantations *(arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire*).		Interdiction.		X	X	
Piscines	Remplissage et vidange de piscines privées *(de plus d'1m³)* .	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	X			
	Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations *(usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)* .		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			X	X	X	X
Lavage de véhicules	par des professionnels.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	X	X	X	X
	chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile.			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			X	X	X	
Terrains de sport	Arrosage des terrains de sport.	Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entrainement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		X	X	
	Arrosage des golfs *(Conformément à l'accord cadre golf et environnement*	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au	X	X	X	

	2019-2024).	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées *(exemple d'opération de nettoyage grande eau)* sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.		■ Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. ■ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. ■ Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'ap- provisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		
Agriculture	Irrigation par aspersion des cultures *(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)* .	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h (2).	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h (2).	Interdiction.				X
	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). *(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)* .	Autorisé.		Interdiction.				X
	Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						X
	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.		Interdiction.				X
Plans et cours d'eau	Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			X	X	X	X
	Prélèvement en canaux (4).	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, …).			X	X	X	X
	Navigation fluviale.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
	Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : ■ situation d'assec total ; ■ pour des raisons de sécurité ; ■ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . ■ déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. ***Des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées*** *lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures (cf Partie A. 2.4.4 ci-après).*

(3) Pour l'interdiction en crise, des mesures de restriction moins strictes peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre (cf Partie A.2.5). À noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet (cf. Partie B7).

(4) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin.

(5) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,…

Communiqué de la préfecture pour plus d'informations

Document(s)

guide_secheressetab.pdf